



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 4588

### Texte de la question

M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le jour de la fermeture hebdomadaire imposée aux artisans boulangers et artisans boulangers-pâtisseries. Cette catégorie professionnelle estime que cette réglementation a de lourdes conséquences pour son activité en raison de l'ouverture sept jours sur sept des points de vente de même nature mais dont la fabrication est industrielle. Les syndicats départementaux des artisans boulangers se battent pour que le syndicat national des boulangers industriels respecte la réglementation qui leur est imposée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement, afin que la liberté du commerce soit identique pour tous.

### Texte de la réponse

Les boulangeries font partie des établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement en application de l'article L. 221-9-1/ du code du travail (fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate). Dans de nombreux départements, un arrêté de fermeture pris par le Préfet en application de l'article L. 221-17 du code du travail et sur le fondement d'un accord signé par les syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés et sur leur demande, a fixé un jour de fermeture hebdomadaire, opposable à tous. Ce jour de fermeture facilite la prise du repos hebdomadaire dans les petits établissements et place sur un pied d'égalité l'ensemble des professionnels. Lorsque les arrêtés préfectoraux sont pris en termes suffisamment généraux pour concerner tous les lieux de vente, ils sont applicables tant aux boulangeries artisanales, qu'aux terminaux de cuisson ou boulangeries dites « industrielles » et aux dépôts de pain. C'est à tort que certains établissements prétendent s'en exonérer en invoquant le caractère industriel de leur activité. La loi quinquennale sur l'emploi, adoptée par le Parlement ne modifie pas sur ce point la réglementation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Noir Michel](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4588

**Rubrique :** Boulangerie et pâtisserie

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2291

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 782